

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement n° 435

Règlement numéro 435 décrétant une dépense de 316 055 \$ et un emprunt de 288 600 \$ pour l'achat d'un tracteur avec accessoires, équipements et une pépinière usagée

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'achat de machinerie, d'équipements et d'accessoires;

ATTENDU que le budget annuel de la municipalité ne permet pas à cette dernière de procéder à ces achats sans augmenter le fardeau fiscal des citoyens;

ATTENDU que le conseil préfère financer ces achats au moyen d'un emprunt;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir un tracteur avec équipements et accessoires pour le service des travaux publics, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Luc Lalonde en date du 11 mai 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 288 600 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 288 600 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes sur une période de 10 ans et à affecter une somme de 27 455 \$ (taxes récupérées) provenant du fonds général.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la réunion du 11 mai 2015

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 11 mai 2015